

## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JUIN 2012 – N° 11/2012

BNC

### DROITS D'AUTEUR

#### L'UNASA a demandé le report au 30 juin de la date limite d'option des auteurs pour l'imposition de leurs revenus en BNC

Le bénéfice du régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires des produits de droits d'auteur a été étendu à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit pour les revenus imposables au titre des années 2011 et suivantes. Les auteurs d'œuvres de l'esprit peuvent toutefois opter pour l'imposition de leurs revenus selon le régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Cette option devait être jointe, sous forme de note écrite, à la déclaration de résultats n° 2035 auprès du service des impôts des entreprises (SIE), y compris pour les auteurs qui relevaient du régime des BNC antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La DGFIP a précisé le 14 juin que les titulaires des bénéficiaires non commerciaux concernés disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 18 juin 2012 pour transmettre leur lettre d'option au service des impôts des entreprises (SIE) dont ils relèvent, le simple dépôt de la déclaration de résultats ne pouvant valoir option.

L'UNASA a saisi la DGFIP le 15 juin, d'une demande de prorogation de ce délai au 30 juin.

Source : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), 13 juin 2012

TVA

### MÉDECINE ESTHÉTIQUE

#### L'Administration suspend sa position sur l'imposition à la TVA des actes de médecine esthétique

Dans une décision de rescrit du 10 avril 2012, l'Administration a précisé que les actes à visée purement esthétique, ne poursuivant pas une finalité thérapeutique, doivent être soumis à la TVA.

La Direction de la législation fiscale avait décidé de réunir un groupe de travail avec les représentants des professions de santé concernées en vue de préciser la portée et les modalités d'application de cette décision de rescrit.

Un groupe de travail piloté par la Direction de la législation fiscale a effectivement été mis en place pour examiner les conditions de l'assujettissement à la TVA des actes à visée purement esthétique. La décision de rescrit du 10 avril 2012, publiée sur le site de la DGFIP fait désormais expressément référence à la constitution de ce groupe de travail et précise que « dans l'attente des résultats de ces travaux, le droit en vigueur reste applicable ».

Selon nos informations, cette annotation de la décision de rescrit doit être interprétée comme un moratoire dans l'attente de l'arbitrage ministériel qui sera rendu à l'issue des réunions du groupe de travail.

La portée de la décision de rescrit est donc suspendue. Aucune procédure de contrôle ne devrait être engagée d'ici là à l'encontre des professionnels concernés.

Après une première réunion en mai, le groupe de travail devrait se réunir une nouvelle fois courant juillet. Les arbitrages devraient être rendus par le ministère du Budget fin juillet.

Source : RES n° 2012/25 (TCA), 10 avr. 2012 annoté

### VALEURS LOCATIVES

#### La commission des finances du Sénat propose une feuille de route pour la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

En raison du **calendrier électoral**, les opérations de révision des valeurs locatives des **locaux professionnels**, décidées par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, ont été interrompues. Le **rapport de bilan**, dressé sur la base de l'expérimentation menée dans cinq départements et remis au Parlement en janvier 2012, avait, en outre, soulevé plusieurs questions auxquelles les rapporteurs ont répondu en proposant une **démarche en deux étapes**.

La **première étape** devrait intervenir dès la discussion de la **loi de finances rectificative en juillet 2012**. Elle permettra d'apporter aux mécanismes de révision actuels les adaptations indispensables à la poursuite des opérations concernant les locaux professionnels : mise à l'écart des **locaux industriels** (déjà révisés et mis à jour), neutralisation des effets de la révision sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (**TEOM**) et certains **locaux des associations, report d'un an** du calendrier initial.

Les rapporteurs ont également proposé à la commission des finances un **dispositif de lissage**, sur cinq ans, des évolutions à la hausse et à la baisse des cotisations, au-delà d'un seuil fixé à 10 % de la cotisation ou 200 euros. La **seconde étape** devra être franchie lors de l'examen du **projet de loi de finances pour 2013**. Elle aura pour objectifs de **renforcer le rôle des collectivités territoriales** volontaires dans le contrôle de l'assiette de la taxe foncière, en développant les partenariats avec l'État, et surtout, d'engager la révision des **valeurs des locaux d'habitation**. Selon le calendrier présenté, l'expérimentation de ce volet de la révision des valeurs locatives pourrait débiter au second semestre 2013 en vue d'une entrée en vigueur des valeurs révisées en 2016.

*Source : Sénat, Com. des Finances, compte-rendu, 13 juin 2012*

### PARTICIPATION-CONSTRUCTION

#### Des précisions sont apportées sur le décompte de l'effectif et l'obligation d'investissement des professionnels soumis à la participation-construction

Les professionnels assujettis à la participation-construction doivent consacrer à l'investissement dans la construction de logements, avant le 31 décembre de chaque année, un pourcentage des salaires payés au cours de l'année civile précédente. Ceux qui ne satisferont pas à cette obligation sont passibles d'une cotisation fixée à 2 % du montant de ces salaires.

Il est précisé que le seuil de 20 salariés s'apprécie au regard de l'effectif calculé au 31 décembre de l'année civile écoulée, tous établissements confondus, en faisant la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Par ailleurs, les employeurs peuvent se libérer de leur obligation d'investissement en réalisant notamment des investissements directs en faveur du logement des salariés tels que des prêts à taux réduit pour le financement d'un logement satisfaisant à des critères de performance énergétique et affecté à leur résidence principale du salarié ou à celle de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

Ces prêts ne doivent pas excéder 30 % du coût total de l'opération dans certaines limites, leur durée doit être de 30 ans maximum et leur taux d'intérêt doit être fixe.

*Source : D. n° 2012-721, 9 mai 2012 (JO 10 mai 2012)*

## RETRAITES

### Le décret prévoyant l'élargissement des possibilités de départ à la retraite en voie de publication

La possibilité de partir en retraite à 60 ans, supprimée par la réforme de 2010, sera rétablie pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et ayant cotisé la durée requise.

Par rapport à la situation issue de la réforme de 2010, qui n'autorise les départs à 60 ans que dans des conditions très restrictives, la mesure retenue élargit les possibilités de départ et assouplit les critères exigés :

- pourront partir dès 60 ans les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans (personnes ayant cotisé cinq trimestres à la fin de l'année de leurs 20 ans ou, pour les personnes nées au quatrième trimestre, ayant cotisé quatre trimestres à la fin de l'année de leurs 20 ans), alors que cette possibilité est aujourd'hui limitée aux personnes ayant commencé à travailler à 17 ans ;
- pourront partir les personnes ayant cotisé la durée requise pour leur génération, soit 41 ans pour les personnes atteignant 60 ans en 2012 ; la condition d'une durée validée supérieure de deux ans à la durée d'assurance requise est supprimée.

Comme dans le dispositif actuel, la durée prise en compte comprendra les périodes de maladie, maternité et accident du travail d'une part, et de service militaire d'autre part, dans la limite de quatre trimestres pour chacune d'entre elles sur l'ensemble de la carrière.

Afin de tenir compte de l'impact de la maternité sur les carrières des femmes, deux trimestres supplémentaires de maternité seront pris en compte.

En outre, afin de ne pas pénaliser les personnes ayant connu des accidents de carrière, seront intégrés à la durée prise en compte deux trimestres supplémentaires de chômage.

Source : Dossier de presse présentant la réforme <http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/DPRetraite.pdf>

## PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Le RSI lance un programme national et offre une consultation médicale aux travailleurs indépendants

L'activité professionnelle expose les professionnels libéraux, à des risques pouvant nuire à leur santé.

Pour répondre aux besoins des chefs d'entreprise en matière de santé au travail, le RSI a mis en place *RSI Prévention Pro*, un programme qui associe suivi médical et conseils de prévention.

Tous les documents du programme sont téléchargeables sur le site [www.rsi.fr/prevention-pro](http://www.rsi.fr/prevention-pro).

Source : Communiqué de presse, 1<sup>er</sup> juin 2012

## CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

### L'ACOSS publie un dossier de presse sur les avantages du Chèque emploi service universel en ligne (CESU)

Le CESU facilite les formalités liées à l'emploi d'un salarié à domicile (ménage, assistance aux personnes âgées ou handicapées, soutien scolaire, petit bricolage...) : la fiche de paye du salarié est réalisée et envoyée directement par le Centre national CESU (Cncesu), les cotisations sont calculées et prélevées sur le compte de l'employeur.

Le CESU préfinancé est un mode de paiement qui permet de régler un service à la personne : la facture d'une association, d'une entreprise prestataire de services ou bien la rémunération d'un salarié employé en direct. Il fonctionne sur un mode similaire à celui du titre restaurant, un co-financeur (employeur public ou privé, mutuelle, comité d'entreprise, caisse de retraite, etc.) propose à ses bénéficiaires de disposer de titres CESU préfinancé dont la valeur faciale est partiellement ou complètement prise en charge.

On rappelle que les professionnels libéraux ont la faculté de déduire **l'aide financière qu'ils se versent à eux-mêmes au titre du CESU, dans la limite de 1 830 €, avant le report du bénéfice imposable sur la déclaration n° 2042 C.**

**Les sommes allouées aux salariés** au titre de l'aide financière aux services à la personne, sont également déductibles dans la limite de 1 830 € par an et par bénéficiaire. On rappelle que **les professionnels employant des salariés** qui se sont attribués une aide financière (versement direct ou attribution de CESU) ont dû prévoir les mêmes conditions d'attribution pour leurs salariés.

Source : [http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Twitter/0-0\\_Dossier\\_de\\_presse\\_cesu\\_juin\\_2012x1x.pdf](http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Twitter/0-0_Dossier_de_presse_cesu_juin_2012x1x.pdf)

**HUISSIERS DE JUSTICE****Quels sont les justificatifs de la déclaration de consentement à la signification électronique d'un acte d'huissier de justice ?**

La liste des pièces justifiant de l'identité de l'auteur de la déclaration de consentement à la signification par voie électronique d'un acte d'huissier de justice vient d'être précisée :

- pour les personnes physiques,
- pour les entreprises individuelles,
- pour les personnes morales de droit privé,
- pour les personnes morales de droit public autres que l'État et les collectivités territoriales,
- pour l'État et les collectivités territoriales.

Source : Arrêté 22 mai 2012 (JO 1<sup>er</sup> juin 2012)

**NOTAIRES****Quelle responsabilité du notaire en cas d'acte rédigé à titre gracieux mais signé en dehors de sa présence ?**

Lorsqu'un acte est rédigé à titre gracieux par un notaire mais signé en dehors de sa présence, sous seing privé, celui-ci n'est pas en mesure d'exercer pleinement son devoir de conseil et d'information dont il n'est libéré qu'à la signature de l'acte authentique, tel qu'initialement prévu.

Source : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mai 2012, n° 11-18.166

**AVOCATS****Obtention d'un certificat de spécialisation : l'avocat informé dans un délai d'un mois (au lieu de trois) du centre dans lequel il passe l'entretien de validation des compétences**

Désormais, le président du Conseil national des barreaux doit informer l'avocat du centre régional de formation professionnelle dans lequel il passera l'entretien de validation des compétences professionnelles dans le délai d'un mois (au lieu de trois mois jusqu'à présent) suivant la réception de sa candidature.

Source : A. 22 mai 2012 (JO 1<sup>er</sup> juin 2012)